

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2025-334T : Arrêté réglementant l'Occupation du Domaine Public – Rue du Griffon

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment L441-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-8 partie sur la signalisation temporaire ;

Vu le code de la voirie ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2025 de la sté RCMA Maçonnerie souhaitant effectuer des travaux au 3 rue du Griffon à Salies-de-Béarn ;

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le lundi 6 Octobre 2025 de 08h00 à 17h00, la société RCMA Maçonnerie est autorisée à occuper le domaine public devant le 3 rue du Griffon à Salies-de-Béarn.

Article 2 : Prescriptions techniques :

Ce chantier nécessitera :

- Une interdiction de circulation et stationnement

Rue du GRIFFON
Sur une zone allant du n°3 au n°9 de ladite rue

Aux dates et heures mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : sécurité et signalisation :

Les **services techniques** se chargeront de mettre à disposition des barrières de police . Le permissionnaire se chargera de les mettre en place jusqu'à la fin de son intervention.

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son déménagement.
Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution :

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 7 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 1 octobre 2025

Le Maire,

Thierry CABANNE.

